



**Hôtel de police de Lens et
commissariat de Liévin
(Pas de Calais)**

du 27 au 28 mai 2009

Contrôleurs :

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- René PECH ;
- Bernard RAYNAL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police de Lens et du commissariat de Liévin, dans le département du Pas de Calais, les 27 et 28 mai 2009.

La circonscription de Sécurité Publique de Lens regroupe trente-quatre des trente-neuf communes de l'arrondissement de Lens. Avec 309 127 habitants, elle est la première circonscription de police du département du Pas-de-Calais et la dixième de France.

Divisée en quatre DSP (divisions de sécurité de proximité respectivement de Lens, Liévin, Carvin et Hénin-Beaumont), cette circonscription de police regroupe un service de sécurité de proximité, à caractère préventif et généraliste, un service d'ordre public et de sécurité Routière, à caractère opérationnel et évènementiel. Elle est également le siège de la Sûreté départementale du Pas-de-Calais.

La circonscription dépend administrativement de la Direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais installée à Arras et, judiciairement, du tribunal de grande instance de Béthune.

La population de moins de 39 ans représente plus de 56 % de l'ensemble, même si la population de 40 à 59 ans est celle qui connaît la plus forte hausse.

La circonscription de sécurité publique de Lens a enregistré, en 2008, 20 431 crimes et délits, soit une baisse de 5,8 % par rapport à 2007. Le taux d'élucidation a atteint 44,59 %, soit une hausse de + 4,8 %¹. Sur les quatre premiers mois de 2009, les faits constatés se sont élevés à 6 790, et le taux d'élucidation s'est élevé à 44,14 %. La délinquance est essentiellement de proximité (38,1 % des faits constatés). Les atteintes aux personnes représentent 21,0 % du total.

Les placements en garde à vue, hors délits routiers, ont représentés en 2008 2875 mesures sur l'ensemble de la circonscription, en baisse par rapport à 2007 (2997), mais en augmentation sensible par rapport à 2006 (2745) ; en 2005, il y avait eu 2377 mesures. Pour les quatre premiers mois de l'année 2009, le nombre de mesures s'est élevé à 968, soit une hausse de 3,3 % par rapport à la même période de l'année 2008.

¹ Données fournies par la direction départementale du Pas de Calais.

La répartition géographique des mesures de garde à vue, en 2008, entre les quatre divisions de sécurité publique de la circonscription s'établit ainsi, selon les données fournies par le commissariat central de Liévin :

- la division de sécurité publique de Lens : 1066 mesures, soit 37% du total ;
- celle d'Hénin- Beaumont 745, soit 26% ;
- celle de Liévin 544, soit 19 % ;
- enfin, celle de Carvin : 501, soit 18 %.

Le total porte sur 2 856 mesures sur un total global de 2 875 mesures de garde à vue pour la circonscription de sécurité publique. Il n'est fourni aucune explication sur la différence entre ces deux données.

Les mesures de garde à vue sont exercées dans le commissariat dont relève l'officier de police judiciaire qui a procédé à l'interpellation. En principe, les gardes à vue de nuit ne se déroulent qu'à l'hôtel de police de Lens. Il y a cependant des exceptions à cette règle, des personnes gardées à vue pouvant être, de jour, réparties dans les différents commissariats de la circonscription, pour les nécessités de l'enquête, mais aussi, lorsque les cellules de l'hôtel de police de Lens sont toutes occupées, des gardes à vue de nuit peuvent se dérouler dans l'un ou l'autre des locaux de la circonscription.

Lors du contrôle, d'une part une affaire en cours nécessitait d'en répartir les différents protagonistes en différents endroits, et d'autre part, les geôles situées à Lens étaient toutes occupées.

Un rapport de constat a été adressé le 2 novembre 2009 au commissaire principal, chef de la sûreté départementale du Pas de Calais, qui, par un courrier du 4 novembre 2009, a indiqué que, n'effectuant que les intérimis de chef de la sécurité publique sur Lens, il transmettait le rapport au commissaire divisionnaire, chef de circonscription de sécurité publique de Lens. En l'absence d'observations reçues à la date du 1^{er} février, soit plus de trois mois après l'envoi des constats, le présent document constitue le rapport de la visite effectuée à l'hôtel de police de Lens et au commissariat de Liévin.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de Lens le 27 mai 2009 à 15 h 30. Ils ont été reçus par le commandant de police, chef de poste. Le commissaire central a été rencontré par la suite.

La visite s'est terminée le 28 mai à 0 h 30. Elle a repris le 28 mai de 9 h 15 à 11 h 30.

Les trois contrôleurs se sont rendus au commissariat de Liévin, le 28 mai à 1 h du matin et en sont repartis à 2 h 30.

Les documents demandés ont été remis aux contrôleurs. Ils ont pu s'installer dans une salle pour l'analyse des registres. A cette occasion, ils ont examinés un échantillon de soixante-deux mesures de garde à vue terminées, sur la période du 19 au 22 mai 2009².

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les gardés à vue qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté :

- Au commissariat de Lens : les quinze cellules de garde à vue, les quatre cellules de dégrisement, le local de fouille, le local avocat, les sanitaires, le local d'identification.
- Au commissariat de Liévin : les six cellules de garde à vue, les trois cellules de dégrisement, le local avocat, les sanitaires.

Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République de Béthune au tribunal de grande instance, et ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de cette ville.

2 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

2.1 Description générale des locaux.

2.1.1 A l'hôtel de police de Lens.

2.1.1.1 Le bâtimentaire.

Le commissariat de Lens est installé dans un bâtiment dédié exclusivement à l'activité de police, de onze ans d'âge. L'immeuble de six étages a été construit dans un quartier périphérique du centre ville, à l'occasion de la Coupe du monde de football de 1998.

Les cellules de garde à vue sont installées derrière la banque d'accueil principale du commissariat, qui reçoit les personnes venant y effectuer une démarche.

Un hall, situé à l'arrière de la banque d'accueil, permet la communication entre deux espaces :

² Les soixante mesures examinées dans le registre du quart étaient inscrites sous les références continues n° 33/601 à 33/663

- d'un côté des bureaux d'audition, les locaux du chef de poste, et des bureaux utilisés par les fonctionnaires de police en tenue pour différentes tâches de gestion ;
- de l'autre, séparé par une porte battante, les geôles de garde à vue et les cellules de dégrisement.

Le hall, qui dispose d'un accès extérieur donnant sur une cour réservée à l'usage des fonctionnaires de police, comporte, à côté du sas de la porte d'entrée de la cour, six chaises en fer fixées au sol, lesquelles sont réunies par deux.

Scellés au mur, derrière ces chaises, des anneaux permettent d'attacher des menottes. A l'arrivée des contrôleurs, trois chaises étaient occupées par des personnes gardées à vue, toutes menottées selon ce dispositif. (*Observation N°1*)

2.1.1.2 La zone de garde à vue.

L'entrée dans la zone garde à vue se fait par une porte battante d'un mètre quatre-vingt.

Il s'agit d'un espace cubique, sur les côtés duquel sont disposées les cellules, et dont le centre est occupé par les cellules de dégrisement, disposant de portes pleines.

L'un des côtés de la zone, situé dès l'entrée, dispose d'un éclairage par une véranda, située à plus de cinq mètres du sol, qui fournit une lumière naturelle, mais comporte de l'avis général des problèmes d'étanchéité, et fait effet de serre en été.

Sur la gauche depuis l'entrée, se trouve un local de fouille de 5m² comprenant une table, un lavabo, une poubelle, un seau avec du produit d'entretien et des gants. Au mur, une série de vingt-cinq casiers faisant chacun quarante-cinq centimètres sur vingt-cinq centimètres, sert au rangement de boîtes, de quarante centimètres sur dix-neuf centimètres, contenant ce qui a été retiré lors de la fouille.

Dans ce local se trouve également le registre administratif de fouille.

Tous les côtés de la zone sont occupés par quinze cellules de garde à vue.

Treize cellules de garde à vue de 6 m² comprennent un bat-flanc sur le fond, long de deux mètres et large de soixante-dix centimètres.

Les matelas ont une longueur d'un mètre quatre-vingt trois sur une largeur de soixante-deux centimètres.

La visibilité se fait par un vitrage qui couvre toute la longueur de la cellule. Un panneau plein, est situé jusqu'à une hauteur de un mètre dix du plancher.

La lumière intérieure se commande par un interrupteur extérieur, et les cellules disposent d'une ventilation mécanique.

Une caméra est installée dans chaque cellule. Lors du contrôle, aucune ne fonctionnait. Seules, celles se trouvant dans les couloirs fonctionnent. L'ensemble est relié au poste de police situé dans l'espace de la banque d'accueil. Un fonctionnaire est chargé de les visualiser. (*Observation N°2*)

La zone dispose de deux cellules de garde à vue plus grande, l'une de 10,5 m² et l'autre de 11 m². Leur utilisation ne répond pas à des règles particulières. Elles semblent avoir été conçues à l'origine pour recevoir d'éventuels spectateurs ayant troublé des matches de football.

Les cellules de garde à vue disposent d'un sanitaire commun sur une surface de 3,60m². Cette pièce comprend :

- une entrée avec un lavabo, un robinet mitigeur, un seau, un distributeur de papier, vide ;
- fermé par une porte, un WC à la turque, avec une chasse d'eau en état de marche et un rouleau de papier hygiénique ;
- une douche disposant d'une partie déshabillage avec seau et balai brosse et une lumière qui ne fonctionnait pas lors de la visite. Il a été indiqué aux contrôleurs que la douche était très rarement utilisée. Il a été constaté que des gardés à vue se sont rendus accompagnés aux wc.

Dans la partie centrale de la zone, et entourées par l'ensemble des cellules de garde à vue, **quatre cellules de dégrisement** ouvrent sur le couloir à raison de deux sur chaque côté. D'une surface de six m², elles comprennent un WC à la turque, un bat-flanc de deux mètres et une ventilation mécanique peu puissante. L'allumage et la chasse d'eau se commandent de l'extérieur. Chacune des portes de ces cellules est dotée d'un œilleton. Chaque porte comprend une grosse serrure et deux petites.

Sur les quatre cellules de dégrisement, trois étaient propres mais l'une d'entre-elles, dont on peut supposer qu'elle venait de servir, n'était pas nettoyée et il s'y trouvait une couverture déchirée.

La zone de garde à vue comporte, en angle, une pièce, disposée comme les autres cellules sur l'un des côtés de l'espace, destinée à l'entretien avec l'avocat. La personne gardée à vue accède depuis la zone des cellules, l'avocat entrant depuis un couloir extérieur accessible depuis le hall situé derrière la banque d'accueil. (*Observation N°3*)

Cette pièce est divisée en deux parties séparées par une cloison vitrée comportant un hygiaphone qui nécessite, ainsi que les contrôleurs ont pu le vérifier, de parler fort pour soutenir une conversation. Les avocats insistent d'ailleurs sur la difficulté d'avoir, dans ces conditions un entretien utile avec leur client.

D'une surface totale de 7,16m², la pièce fait 3,07 m² dans sa partie réservée à la personne gardée à vue et 3,09 m² pour celle destinée à l'avocat ; elle est équipée :

- Dans la zone avocat, d'un téléphone intérieur avec une table bureau, un porte-manteau, deux chaises ;
- Dans la partie réservée au gardé à vue, d'une chaise.

A l'arrivée des contrôleurs, treize personnes étaient gardées à vue ; une autre, qui faisait l'objet d'une fiche de recherche, était en attente d'être transportée pour être écrouée.

Devant les portes des cellules des gardés à vue, il y avait des vêtements, des chaussures et même de la nourriture, sans aucun rangement apparent. A l'intérieur des cellules, se trouve une couverture non rangée.

2.1.2 Le commissariat de Liévin.

Le commissariat de LIÉVIN comprend à l'arrière du guichet de l'accueil, mais sans être visible depuis celui-ci en raison d'une porte de séparation qui délimite la zone dédiée à la garde à vue, cinq cellules de garde à vue de 6 m² et une grande cellule de 16, 50 m².

Ce local comporte en outre trois cellules de dégrisement avec un wc à la turque. Aucune cellule ne dispose de ventilation.

Pour l'ensemble des cellules, un sanitaire a été installé. Il comporte un urinoir, une douche, dont il est indiqué qu'elle n'est pas utilisée, un lavabo, et une toilette à la turque.

A l'entrée de la zone, sur la gauche, un local appelé local « avocat » mais qui peut également servir aux familles comprend une table, des chaises fixes et deux anneaux. (*Observation N°4*)

Les cellules étaient occupées, lors du contrôle à une heure tardive (1h du matin) par quatre personnes gardées à vue, qui ne disposaient que d'un seul matelas.

2.2 L'arrivée en garde à vue.

L'arrivée dans la zone garde à vue, à l'hôtel de police de Lens, se fait par la cour intérieure du commissariat, accessible par une double porte vitrée à ouverture électromagnétique commandée depuis le poste de police situé à l'arrière de la banque d'accueil du public.

Au commissariat de Liévin, l'arrivée s'effectue par l'arrière du local de police, sans passer par la partie réservée à l'accueil du public.

Dès l'interpellation, les fonctionnaires signalent par un message radio leur retour au service avec une ou plusieurs personnes. Lors de l'arrivée au commissariat, la patrouille remet au chef de poste une fiche navette faisant état de l'indicatif de l'équipage interpellateur, du nom de la personne interpellée, de l'heure d'arrivée au service, de l'heure à laquelle ont été prévenus le chef de poste et l'OPJ ; cette fiche inclut également des renseignements sur la décision de garde à vue, sur l'heure de la fouille, sur l'heure de l'audition, sur le nom du chef de poste, le nom du fonctionnaire chargé de la geôle, le nom du fonctionnaire chargé du compte rendu au quart, du nom du fonctionnaire témoin de la fouille, et de celui de l'OPJ qui a pris la mesure de garde à vue.

Cette fiche navette est accompagnée d'une fiche d'interpellation indiquant outre les date, heure et lieu d'interpellation, l'identité de la personne mise en cause, le signalement, les vérifications éthylométriques et l'identité de la victime.

Ces consignes sont répertoriées à l'entrée de la zone des gardés à vue.

Si la décision de placer la personne en garde à vue, il est procédé à une fouille intégrale dans le local de fouille. Les contrôleurs ont pu vérifier un inventaire détaillé.

L'opération d'inventaire s'effectue par trois personnes : le gardé à vue, le «geôlier» et l'un des personnels interpellateurs. S'il s'agit du transfert d'une division de sécurité publique vers le commissariat de Lens pour une nuit, l'inventaire est réalisé sur le premier lieu de mise en garde à vue, mais n'est pas transféré avec l'escorte qui a amené la personne au local qui reçoit le gardé à vue. (*Observation N°5*)

Si la personne gardée à vue n'est pas en état de signer, mention en est portée sur le registre des fouilles.

Une note de service stipule : « *La fouille de sécurité peut se définir comme étant la mesure visant à demander à une personne appréhendée, de retirer l'ensemble des accessoires vestimentaires avec lesquels elle pourrait nuire à elle-même ou autrui (bretelles, ceinture, cravate, lacets). Elle peut donc être effectuée sans entraîner une dénudation de la personne.*

Le déshabillage de la personne ne peut être demandé que s'il est justifié, par exemple en raison des conditions particulières de l'interpellation, de l'agressivité de la personne, de signes manifestes de consommation d'alcool, de stupéfiants, d'antécédents judiciaires.

Ainsi, dès lors qu'une fouille de sécurité aura été accomplie avec déshabillage de la personne, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée, devra être portée systématiquement sur le registre de garde à vue du poste. »

Lors de la visite, il n'a pas été réalisé de fouille de sécurité. Il n'a pas été constaté de mention de fouille de sécurité dans le registre, ce qui n'a pas permis de savoir si elles sont pratiquées ou non.

2.3 Les opérations d'identification.

Dans le couloir qui permet l'accès par les avocats à la pièce qui leur est destiné, au commissariat de Lens, se trouve le bureau d'identification, installé sur une surface de 22 m². Les opérations d'identification y sont effectuées.

Ce local est équipé d'un matériel informatique décrit comme performant par les fonctionnaires qui s'y trouvaient. Il dispose également de l'appareillage permettant de procéder aux opérations liées à l'identification (photos, taille...).

Lors de la visite des contrôleurs, deux fonctionnaires étaient de service, l'un étant technicien en police scientifique et technique, et l'autre agent spécialisé de la police scientifique et technique. Ce service est opérationnel nuit et jour, jours fériés inclus.

Parmi les opérations effectuées dans ce local, peuvent être cités une mesure du gardé à vue, trois photos, des empreintes des doigts. Un prélèvement au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) peut être effectué suivant les possibilités données par les textes.

Un registre des objets et prélèvements saisis et déposés au laboratoire de police scientifique de LILLE est tenu par ce service

Pour procéder à ces investigations, la personne gardée à vue est amené par un fonctionnaire de police qui reste pendant toute l'identification et le ramène ensuite dans sa cellule.

2.4 L'hygiène.

Les commissariats de Lens et de Liévin ont passé convention avec une société extérieure pour assurer l'hygiène.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette société intervenait tous les jours et qu'à chaque changement du gardé à vue les couvertures pouvaient être changées. Cela apparaît particulièrement difficile dans la mesure où il y a une forte rotation. (*Observation N°6*)

En tout état de cause, il a été constaté que certaines couvertures n'avaient pas été changées depuis un certain temps, étant particulièrement sales. Dans une cellule de dégrisement de Lens, la couverture était très sale et déchirée.

Les contrôleurs ont pu constater, autant à Liévin qu'à Lens, que les personnes gardées à vue étaient accompagnés aux WC mais qu'il n'y avait pas de douche possible. (*Observation N°7*)

Aucun dispositif n'est prévu pour une remise de vêtements propres ou de kit d'hygiène. Il n'a pas été constaté non plus la présence de masques pour les fouilles et les interventions sur une personne présentant un risque infectieux.

2.5 Le couchage.

A Lens, les bat-flanc en béton des cellules sont équipés de matelas de mousse couverts d'une housse en plastique, aux dimensions non adaptées. La plupart des couvertures sont dans un état assez dégradé.

A Liévin, une seule couverture était disponible.

2.6 L'alimentation.

Au commissariat de Lens, le petit déjeuner est servi à 7 heures et comprend des biscuits et une briquette de jus d'orange.

Au déjeuner et au dîner il est servi des barquettes, lesquelles sont réchauffées au micro ondes qui se trouve dans la salle de repos du personnel. Ce micro ondes devrait être nettoyé.

Le stock des barquettes se situe également dans la salle de repos du personnel. Dans l'armoire il y avait en stock soixante-six barquettes (aucune ne dépassant la limite de consommation), des sachets de petits gâteaux (trente), des briquettes (huit), des serviettes, des cuillères, des fourchettes.

C'est l'eau du robinet qui est servie.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était servi en moyenne par repas dix à quinze barquettes.

Lors du dîner du 27 mai 2009, les contrôleurs ont constaté que quatre gardés à vue mangeaient la barquette du service, trois avaient un repas apporté par la famille et trois avaient refusé de manger.

Au commissariat de Liévin, une armoire contient les mêmes plats préparés qu'à Lens.

3 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 La notification des droits.

La notification des droits à l'égard des personnes interpellées et ramenées au commissariat intervient une fois que l'OPJ chargé de l'affaire a pris la décision de placement en garde à vue, les personnes attendant dans l'intervalle, durant un temps qui ne dépasse pas quelques minutes, assis sur des bancs disposés dans le hall arrière du commissariat, menottées et sous la surveillance visuelle du «geôlier» et des personnels du poste. Il est procédé à la notification des droits en conduisant la personne dans un bureau d'audition, au moyen du logiciel de rédaction de procédure.

L'heure d'arrivée au commissariat des personnes et de leur prise en compte par le «geôlier», dans l'attente de la décision par l'OPJ sur le placement en garde à vue, est notée dans le registre de « suivi GAV ».

Quand le placement en garde à vue intervient dans le cadre d'une audition consécutivement à la convocation de la personne au commissariat où elle s'est rendue librement, l'enquêteur lui notifie alors directement ses droits.

Pour les gardés à vue en état d'ivresse, la notification des droits est reportée jusqu'au dégrisement de la personne apprécié selon les cas en fonction du comportement de celle-ci, ou en la soumettant à l'éthylomètre, avec parfois une attente jusqu'à ce que l'appareil fasse état d'un taux nul.

Le sondage opéré dans le registre de garde à vue fait ainsi ressortir six cas où la notification des droits a été différée, correspondant à 10% de l'échantillon examiné. Dans la moitié de ces cas, il est précisé le taux d'alcoolémie ayant conduit à reporter la notification des droits (0,87 mg/l ; 0,46 mg/l ; 0.64 mg/l).

Dans des cas de prolongation de garde à vue, il a pu être relevé dans l'échantillon observé que le parquet s'était fait, une fois, présenter le gardé à vue au lieu d'accorder la prolongation à distance par télécopie.

3.2 L'information du parquet.

Les modalités d'information du parquet de Béthune des placements en garde à vue sont celles habituelles des parquets : envoi par le commissariat par télécopie du « billet de garde à vue » au service de permanence du parquet, doublé ou non selon la nature et l'importance de l'affaire d'un appel téléphonique ; la nuit le « billet de garde à vue » est adressé au même télécopieur du parquet.

Sur instruction permanente du procureur, l'information est effectuée la nuit systématiquement par appel téléphonique du substitut de permanence quand il s'agit d'un mineur.

3.3 L'examen médical.

La visite médicale des gardés à vue, soit qu'elle ait été demandée par les intéressés ou décidée par l'OPJ, est pratiquée en journée par des médecins de ville auxquels les services de police ont l'habitude de s'adresser, pour des raisons de disponibilité ; la nuit par les médecins assurant le tour de garde général par appel du centre 15. Il n'a pas été fait état par les fonctionnaires de police que le délai de venue était source de difficultés pour disposer dans un délai raisonnable selon eux d'un médecin de garde la nuit

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'un des médecins de garde de nuit, qui a indiqué que, si son tour de garde revenait une fois toutes les huit semaines, il avait fait le choix de se porter volontaire toutes les trois semaines. Il n'a pas évoqué de problème concernant les conditions de ses interventions.

En cas de particularité, telle que, notamment, une blessure consécutive du gardé à vue, il est fait appel, sur instruction du parquet, à l'un des médecins légistes de l'Institut médico-légal de Lille.

Le médecin de garde de nuit rencontré a indiqué qu'il avait été conduit, personnellement, à conclure à l'incompatibilité de la garde à vue sur un an dans un ou deux cas pour motif somatique et trois fois aux fins d'hospitalisation d'office.

Quand le gardé à vue apparaît présenter des troubles psychiatriques, il est conduit alors au service des urgences psychiatriques de l'hôpital.

Les examens médicaux sont ordonnés généralement par les OPJ à l'égard, d'une part, des mineurs, d'autre part, des consommateurs ou détenteurs de stupéfiants, enfin des personnes présentant des blessures.

L'échantillon des mesures de gardes à vue examinées sur les registres fait ressortir le nombre relativement faible de celles ayant donné lieu à un examen médical, à savoir une sur dix.

Les examens médicaux des gardés à vue se déroulent dans les cellules elles-mêmes ou dans la pièce de fouille. Les examens se déroulant avec la porte fermée, la confidentialité est assurée correctement.

Il n'y a pas de chambre sécurisée pour les gardes à vue se déroulant au centre hospitalier, celles-ci s'effectuant alors dans une chambre normale.

Il n'existe pas d'action de formation à l'attention des médecins généralistes qui ont l'habitude d'intervenir – donnée, par exemple, par l'Institut médico-légal – en vue d'harmoniser le contenu de l'examen et les pratiques.

Il n'a pas été évoqué de difficulté en cas de prescription de médicament dont le gardé à vue ou sa famille n'aurait pas les ressources pour se les procurer. Les policiers ont fait état des relations de bonne qualité entretenues avec le service des urgences de l'hôpital de Lens, qui leur fournit gracieusement des compresses et quelques éléments de premiers secours, disponibles au poste de police.

Selon les données communiquées par le parquet de Béthune, en 2008, 1 089 visites médicales ont été facturées au titre des frais de justice, pour un coût total de 59 895 €, soit un ratio du nombre de visites médicales par rapport au nombre de mesures de garde à vue de 38,1 %.

3.4 L'avis à famille ou à employeur.

L'avis à famille ou à employeur est effectué par appel téléphonique au numéro indiqué par le gardé à vue – généralement un portable.

La très grande majorité des gardés à vue fait le choix de ne pas faire aviser la famille, ainsi qu'il ressort de l'échantillon du registre de garde à vue examiné (environ 80% des cas).

La faculté offerte par la loi de pouvoir également aviser l'employeur apparaît encore moins utilisée (un seul cas dans l'échantillon examiné).

Dans l'échantillon examiné dans le registre des gardes à vue, aucune situation où l'avis à famille aurait été différé en raison des impératifs des investigations n'apparaît.

Selon le registre, les avis à famille sont effectués sans retard : le plus souvent autour de 40-50 minutes après l'interpellation, deux fois entre 25 et 30 minutes, et une fois dépassant légèrement l'heure (1h05).

Dans les deux gardes à vue de mineurs observées dans le registre, l'obligation d'avis à famille a été respectée.

3.5 L'entretien avec un avocat.

Les demandes d'entretien avec un avocat apparaissent limitées, l'échantillon du registre de garde à vue faisant ressortir un taux d'environ 20%. Le recours à l'avocat choisi apparaît très rare.

L'avocat de permanence est avisé par un appel sur le téléphone portable réservé à la permanence mise en place par le barreau de Béthune.

Les conditions de l'entretien avec l'avocat posent certaines difficultés matérielles. S'il existe au commissariat de Lens un local dédié à l'entretien avec l'avocat, sa disposition, la partie où se trouve l'avocat étant séparée de celle où se tient le gardé à vue par un hygiaphone, affaiblit les voix, de telle sorte que l'avocat et le gardé à vue sont obligés d'élever le ton, comme il a été indiqué. Cette disposition des lieux porte atteinte à la confidentialité de l'entretien, ainsi qu'il en a été fait état auprès des contrôleurs.

L'interlocuteur n'a, en revanche, invoqué aucun cas où un de ses confrères ou lui-même aurait déposé, en application de l'art. 63-4, al.4, du code de procédure pénale, des observations écrites au regard des conditions de déroulement des gardes à vue.

3.6 Le recours à un interprète.

Le recours à interprète afin de satisfaire à l'exigence légale pour les gardés à vue d'être informés dans une langue qu'ils comprennent est ainsi assuré:

- Le nombre d'interprètes inscrits sur la liste de la Cour d'appel, a-t-il été indiqué, suffit à remplir le besoin, et ceux-ci se montrent disponibles ;

- La part des délinquants d'origine étrangère parlant des langues autres que celles pour lesquelles il existe des interprètes inscrits sur la liste de la Cour d'appel – qui nécessiterait dès lors des recherches– s'avère très exceptionnelle ;

- Le nombre d'affaire nécessitant le recours à un interprète, si l'on se réfère à l'échantillon des gardes à vue regardées sur le registre judiciaire apparaît réduit (un seul cas).

3.7 Les personnes sous situation de contrainte autre que la garde à vue.

3.7.1 La retenue judiciaire des mineurs de 10 à 13 ans.

La retenue judiciaire de mineurs de 10 à 13 ans est très exceptionnelle : il est indiqué une mesure de ce type au plus par an.

3.7.2 La retenue pour exécution de mandats ou d'extraits.

Les personnes interpellées en exécution de mandats d'amener ou d'arrêt, ou d'extraits de jugement pour écrou, qui peuvent être retenues, et à ce titre placées dans les cellules de garde à vue du commissariat durant vingt-quatre heures, bénéficient de la plupart des droits prévus pour les gardés à vue. De sorte que leur situation est similaire à celle des gardés à vue.

Leur nombre a été de onze en 2008.

3.7.3 Le placement en dégrisement.

Le nombre de personnes placées en position de dégrisement suite à une ivresse publique manifeste, dont leur situation fait qu'ils ne bénéficient d'aucun des droits applicables aux gardés à vue, s'avèrent particulièrement élevé, cette situation étant à mettre en relation avec la circonstance que la région Nord - Pas de Calais présente le plus fort taux d'alcoolisme du territoire.

En 2008, 880 placements en cellules de dégrisement sont intervenus, soit une moyenne mensuelle de 73.

Le commissariat subdivisionnaire de Liévin, visité par les contrôleurs, dont l'activité représente environ le cinquième de celle de l'ensemble de la circonscription de sécurité publique de Lens, comptait ainsi sur cinq mois (au 27 mai 2009) cent huit placements en dégrisement pour ivresse publique manifeste. Les mises en dégrisement se font dans les cellules du commissariat de Liévin y compris durant la nuit.

Les fonctionnaires de police du commissariat de Liévin ont indiqué que les personnes en ivresse publique manifeste leur étaient amenées par leurs collègues de patrouille surtout la nuit, au rythme de trois à quatre par nuit.

La personne placée en dégrisement n'est pas vue préalablement aux urgences du centre hospitalier. Le médecin de garde, qui passe au commissariat, indiquerait aux fonctionnaires de police s'il est nécessaire de transporter la personne au centre hospitalier afin d'examiner si elle doit être admise. Les fonctionnaires de police de Liévin avec lesquels se sont entretenus les contrôleurs ont fait état de la variété selon les médecins de l'appréciation quant à la nécessité ou non de ce transport à l'hôpital.

La levée du dégrisement est appréciée au commissariat central de Lens, à partir des signes extérieurs de la disparition de l'ivresse, ensemble par le « geôlier » et le chef de poste, au commissariat de Liévin par passage parfois à l'éthylomètre (en ce cas, comme précédemment mentionné, jusqu'à ce qu'il soit redescendu à zéro).

3.7.4 Les retenues pour vérification d'identité.

La retenue de quatre heures pour la vérification d'identité de l'art. 78-3 du code de procédure pénale, qui entraîne certains droits pour la personne retenue, tels que la notification du droit de demander à faire aviser le parquet et du droit de prévenir sa famille ou une personne de son choix, et l'avis au parquet systématique pour les mineurs n'est jamais utilisé.

Il a été indiqué que l'absence de retenue formalisée pour vérification d'identité est liée notamment à l'obligation juridique de remettre une copie du procès-verbal à la personne et à la lourdeur générale de la procédure, et il a été fait état de ce que cette situation serait nationale.

3.7.5 Les mineurs en attente de remise à leurs parents ou à un responsable de foyer.

Il arrive que des mineurs soient ramenés au commissariat central de Lens par des patrouilles de police, soit qu'il s'agit de mineurs en fugue recherchés, soit de mineurs donnant lieu à une ordonnance de placement provisoire (OPP), dans l'attente que les parents ou la personne responsable du foyer viennent les chercher.

Ces situations n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

3.8 La situation des personnes présentant un comportement susceptible de porter atteinte à eux-mêmes ou à autrui.

Les fonctionnaires de police soulignent les difficultés que leur pose le comportement de certains gardés à vue dans leur cellule : vociférations, coups dans les portes, agressions verbales et insultes...Il peut arriver également que parfois des gardés à vue essaient de se frapper la tête contre le mur.

Celles de ces personnes ayant les comportements les plus problématiques sont maîtrisées physiquement par le «geôlier» avec l'aide d'autres fonctionnaires appelés en renfort et menottées. Et il est fait appel en urgence au médecin des pompiers ou du Samu, qui apprécie s'il y a lieu de faire hospitaliser l'intéressé.

Concernant les personnes qui se frappent la tête contre les murs, et dont les médecins estiment qu'il n'y a pas lieu de les hospitaliser, les fonctionnaires de police les menottaient et leur plaçaient un casque sur la tête, jusqu'à une période très récente, en assujettissant la jugulaire, en vue d'amortir les heurts. Cette pratique du recours à un casque a cessé, le casque employé étant trop abîmé pour continuer à être utilisé et du fait que ce type d'équipement n'est pas prévu dans la dotation des commissariats.

L'utilisation de ce moyen n'est pas notée dans le registre administratif de garde à vue, ni dans le registre judiciaire ; elle est consignée uniquement si un procès-verbal d'incident est établi.

Il a été indiqué que le recours à ce moyen de contention était limité à « quelques fois », aucune autre précision n'ayant pu être fournie en l'absence de traçabilité.

Les insultes, qui sont décrites comme fréquentes par les fonctionnaires de police, ne sont pas toutes relevées. Il en est de même pour les dégradations aux cellules et pour la résistance qualifiable pénalement de rébellion opposée aux fonctionnaires de police quand la personne réintègre la cellule.

Ces comportements, sauf s'ils sont d'une certaine gravité, auquel cas ils donnent lieu à l'établissement d'une procédure pénale, ne sont généralement pas notés, quelques-unes étant portées parfois dans la main courante informatique (MCI).

Les personnes placées en position de dégrisement, du fait qu'elles sont, a-t-il été indiqué, « assommées par l'alcool », sont rarement à l'origine d'incidents. Les difficultés qu'elles peuvent occasionner tiennent à leur état physique.

3.9 Les registres.

Le suivi et la traçabilité de l'exercice des droits des gardés à vue résulte de trois sources documentaires, qui sont le registre administratif, le registre judiciaire et les procès-verbaux de garde à vue, dont certaines catégories de renseignements diffèrent d'un type de document à l'autre. Ce rappel général a pour objet de mettre en exergue la pratique du commissariat central de Lens qui utilise un registre administratif spécifique élaboré localement, beaucoup plus complet et précis que le modèle national, et qui sert d'outil princeps pour le suivi des gardes à vue.

Lors de leur examen des registres, les contrôleurs ont été sollicités à plusieurs reprises par différents fonctionnaires de police venant relever des renseignements sur le registre administratif ou en mentionner, montrant le rôle central joué par ce registre.

3.9.1 Le registre administratif des gardes à vue.

Ce registre, dénommé « registre spécial fouille suivi GAV » a été conçu à l'origine dans le département du Nord, il y a quelques années, puis étendu au département du Pas de Calais. Quelques commissariats hors de la région Nord Pas de Calais ont repris ce registre.

3.9.2 Le registre judiciaire de garde à vue.

L'importance de la circonscription de sécurité publique de Lens, a conduit à démultiplier le registre judiciaire de garde à vue en autant d'exemplaires qu'il existe de services, soit au total six registres :

- Le registre du quart ;
- Celui de la brigade de sûreté urbaine – BSU – ;
- Quatre registres pour chacune des brigades spécialisées de la sûreté départementale : criminelle ; violences urbaines ; stupéfiants ; mineurs victimes).

A ces divisions du registre prévu au code de procédure pénale, il convient de rajouter le registre propre à chacun des trois commissariats subdivisionnaires, par conséquent au total neuf.

En journée, le service du quart de Lens prend à sa charge généralement les placements en garde à vue pour les affaires de Lens avec une éventuelle orientation de l'affaire ensuite vers un des services spécialisés du commissariat central. Il en est de même pour les BSU des trois commissariats subdivisionnaires, qui prennent en charge les gardes à vue concernant les infractions commises dans leur circonscription, avec une possibilité identique de reprise de l'affaire par les services spécialisés du commissariat central.

La nuit, les commissariats subdivisionnaires n'assurant pas en principe les gardes à vue, l'officier de police judiciaire du service du quart de Lens procède aux placements en garde à vue des affaires commises dans le ressort de ces commissariats. Ces gardes à vue sont reprises le lendemain matin par le commissariat concerné.

Le rôle pivot ainsi joué par le service du quart au titre des placements en garde à vue et la multiplicité des registres ont conduit à examiner spécifiquement le registre du quart et le registre administratif du commissariat subdivisionnaire de Liévin.

3.9.2.1 Le registre judiciaire du service du quart de Lens.

L'échantillon des soixante-deux gardes à vue examinées fait ressortir les éléments suivants³ :

- Concernant la suite donnée à ces gardes à vue :
 - o trente-neuf ont été reprises par un autre service ;
 - o seize ont fait l'objet d'une fin de mesure ;
 - o quatre personnes ont été déférées ;
 - o pour une garde à vue, il n'était pas fait mention de la suite donnée.

Une grande majorité des gardes à vue regardées ayant été reprises par un autre service, l'examen du registre du service du quart ne donne qu'une information partielle sur la traçabilité de l'exercice des droits. Seul un examen longitudinal permettrait de disposer de la vision complète des conditions de la garde à vue, ce que la dispersion des registres ne permet pas. Cette pratique ne paraît pas correspondre aux fondements des dispositions du code de procédure pénale sur la tenue des registres. (*Observation N°8*)

Cette problématique fait ressortir les inconvénients résultant de la ventilation en plusieurs registres. Les obstacles évoqués ont cependant été levés pour la tenue du registre administratif du commissariat central de Lens, puisqu'il est unique et répertorie de ce fait l'ensemble des gardes à vue s'y déroulant, quel que soit le service intervenant.

Dans six des gardes à vue portées au registre, soit 10 % du total de l'échantillon, il manque la signature du gardé à vue, étant relevé qu'il s'agit chaque fois d'affaires reprises par un autre service.

Dans un cas, l'avis à parent, s'agissant d'un mineur, n'est pas mentionné, étant noté ici encore que l'affaire a été reprise par un autre service.

Dans un cas, la date de la mainlevée de la garde à vue a été omise, seul figurant la mention de l'heure. Dans un cas, pour une prolongation de garde à vue, le parquet l'a accordée après s'être fait présenter la personne.

Le recours à interprète n'est identifiable qu'indirectement, par la présence de la signature de l'interprète, aucune rubrique pré-imprimée ne prévoyant cette information.

A plusieurs reprises, les temps de formalités de police technique comme celui de notification des droits ou de perquisition sont imputés sur les temps d'audition, conformément au fait que ces actes empiètent, effectivement, sur les temps de repos. Cette pratique n'est cependant pas systématique.

³ Voir la note 1 en page 2, qui précise les conditions de constitution de l'échantillon considéré.

Une des gardes à vue correspond à l'exécution d'un extrait de jugement. Le modèle national de registre judiciaire, utilisé à Lens, ne comporte pas de rubrique pré-imprimée correspondant à ce cas de figure. La même remarque peut être formulée pour ce qui est la retenue judiciaire des mineurs de 10 à 13 ans. Le modèle national de registre judiciaire ne prévoit pas cette hypothèse dans ses rubriques.

Le parquet de Béthune a fait état de ce qu'il avait constaté lors de son contrôle fin 2008 que le registre portait des signatures par avance de gardés à vue. Ce point n'est pas apparu lors du contrôle du registre, l'échantillon de gardes à vue soumis à examen ne portant que sur celles de ces mesures qui étaient terminées.

Les gardes à vue prises en journée par les commissariats subdivisionnaires, dont les personnes sont ramenées au commissariat central de Lens pour la nuit, ne figurent pas sur les registres judiciaires du commissariat central, mention en étant portées, selon les indications fournies, sur le registre du commissariat subdivisionnaire d'où elles proviennent. A l'inverse, quand des personnes gardées à vue du commissariat central de Lens sont transférées dans des commissariats subdivisionnaires, le registre judiciaire reste au commissariat central. De sorte que dans ces deux situations, le registre judiciaire se trouve dans un lieu différent de celui où est le gardé à vue, ce qui ajoute à la dispersion de l'enregistrement relevée plus haut.

Concernant les mineurs en attente de remise à leurs parents ou à un responsable de foyer, leur prise en charge n'est pas notée sur un registre. Il a été indiqué qu'il existait un registre spécifique tenu à cet effet au niveau national il y a quelques années, et dénommé « R32 », portant parfois la dénomination de « prise en charge des mineurs fugueurs ou des personnes hébergées provisoirement ». Il a été précisé que ce registre avait été supprimé.

3.9.2.2 Le registre judiciaire du commissariat de Liévin.

L'examen du registre tenu au commissariat de Liévin s'est déroulé le 28 mai 2009 à partir de 1h. Il a porté sur les quatre-vingt onze mentions y figurant depuis le 8 février 2009.

Les dernières mesures de libération étaient datées respectivement du 26 mai à 18h05, 18h15 et 18h25, et le 27 mai à 17h15. Lors de cet examen, quatre personnes étaient physiquement dans les geôles, aucune ne figurant sur le registre tenu dans ce local.

L'analyse a montré que dans douze cas (13,1 %), il y avait eu intervention d'un avocat, tandis qu'un médecin s'est présenté dans vingt sept cas (29 %).

3.10 Les contrôles.

Les incidents survenant lors des gardes à vue font l'objet, s'ils sont importants, d'un procès-verbal intégré dans la procédure elle-même. Les observations écrites d'avocat sont également versées à la procédure. Les autres incidents peuvent donner lieu, parfois, à une mention dans la main courante informatique (MCI).

Le commissariat central de Lens ne dispose pas d'un récapitulatif qui regrouperait l'ensemble des incidents ou événements relatifs aux gardes à vue et permettrait d'avoir une vision dans la durée.

Les registres judiciaires de garde à vue sont contrôlés périodiquement par les chefs des services du commissariat disposant d'un registre en propre.

La procureure de la République de Béthune a indiqué qu'il n'y avait eu ni dépôt d'observations écrites d'avocat, dans les termes de l'art. 63-4 al.4 du Code de procédure pénale, ni de moyen de nullité lié aux conditions de garde à vue qui aurait été soulevé devant le tribunal correctionnel, ni de réclamations adressées au parquet relatives aux gardes à vue tant pour le commissariat central de Lens que pour le commissariat subdivisionnaire de Liévin.

La procureure de la République a indiqué avoir procédé à un contrôle de garde à vue fin 2008. C'est à cette occasion qu'elle a observé que le registre était parfois signé par avance par des gardés à vue. Par un courrier adressé au Contrôleur général le 10 juin 2009, ce magistrat a transmis la partie du rapport de politique pénale relative au contrôle des lieux de garde à vue de son ressort. Il en résulte, s'agissant du commissariat de Lens un constat d'une propreté moyenne, et pour le commissariat de Liévin, celui d'un état correct. Sont également notés la fréquence des rondes.

4 LES TRANSLATIONS ET TRANSFEREMENTS.

Le commissariat est doté de véhicules simples non particulièrement équipés.

Il est à noter que pour ce qui concerne les translations vers le tribunal de grande instance, elles sont assurées par l'unité d'assistance administrative et judiciaire.

Les consultations vers l'hôpital sont assurées par les véhicules du commissariat.

5 LES PERSONNELS.

L'ensemble de l'organigramme de la circonscription comprend plus de six cents fonctionnaires.

La direction de la sécurité publique de Lens comprend soixante-neuf fonctionnaires.

Le service de nuit est assuré par un service spécifique de roulement de nuit.

En ce qui concerne la garde à vue, il existe un officier de garde à vue qui est chargé du suivi administratif de l'ensemble des personnes retenues au sein de chaque DSP. Il y a également un tel officier pour la nuit.

Ces fonctionnaires doivent veiller à effectuer très régulièrement « des contrôles sur la qualité de prise en charge des gardés à vue et des personnes retenues : surveillance, sûreté, soin, alimentation, hygiène, repos. »

Un fonctionnaire, dénommé communément le « geôlier », est également responsable des mouvements qui interviennent dans les cellules de gardés à vue.

Il est fait état par les fonctionnaires avec lesquels les contrôleurs ont pu s'entretenir, de difficultés pour se situer dans l'ensemble de l'organigramme de cette circonscription, qu'ils trouvent particulièrement complexe. Ils regrettent le manque d'information et de difficultés de relations. Ils manifestent pour certains une incompréhension dans l'affectation des affaires entre les services.

Ces relations semblent particulièrement sensibles entre les fonctionnaires de nuit et ceux de service de jour.

6 L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE.

La division en quatre DSP, si elle peut présenter un intérêt en termes de sécurité publique, entraîne un certain nombre d'incidences quant à la gestion et au respect des droits des personnes gardées à vue. Ces inconvénients n'ont pas entraîné la mise en place de mesures correctives.

Les difficultés identifiées lors du contrôle portent essentiellement sur le suivi à travers les registres de la personne gardée à vue, et notamment les actes qui sont effectués ou qui ne le sont pas.

Ainsi que cela a été évoqué avec le procureur, il convient d'observer les problèmes de traçabilité des gardes à vue, liés à une gestion de nuit qui n'a pas fait l'objet d'un encadrement par des notes internes et suit trop souvent une modalité « au fil de l'eau ». (*Observation N°10*)

Si les contrôleurs n'ont pas relevé la pratique soulignée par le parquet de Béthune dans son rapport de politique pénale et consistant à faire signer par le gardé à vue le registre dès son arrivée, il est nécessaire de rappeler qu'elle n'est évidemment pas conforme ni à la lettre ni à l'esprit des textes. (*Observation N°9*).

7 CONCLUSIONS.

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : La présence de personnes placées en garde à vue dans un hall séparé de l'accueil du public, mais visible depuis celui-ci, où elles sont menottées sur des chaises constitue une atteinte à leur dignité

Observation n° 2 : Le dispositif de caméra permettant d'assurer depuis le poste de police la surveillance dans les cellules de garde à vue est hors service.

Observation n° 3 : S'il existe au commissariat de Lens un local dédié à l'entretien avec l'avocat, sa disposition, la partie où se trouve l'avocat étant séparée de celle où se tient le gardé à vue par un hygiaphone, affaiblit les voix, de telle sorte que l'avocat et le gardé à vue sont obligés d'élever le ton, comme il a été indiqué. Cette disposition des lieux porte atteinte à la confidentialité de l'entretien, ainsi qu'il en a été fait état auprès des contrôleurs.

Observation n° 4 : Au commissariat de Liévin, la dimension du local destiné à ces entretiens ne permet pas d'avoir les conditions minimales de confort pour que celui-ci soit utile.

Observation n° 5 : L'inventaire réalisé sur le premier lieu de garde à vue n'est pas transféré avec l'escorte lors du transfert de la personne placée en garde à vue pour la nuit.

Observation n° 6 : Certaines couvertures n'avaient pas été changées depuis un certain temps, étant particulièrement sales. Dans une cellule de dégrisement de Lens, la couverture était très sale et déchirée.

Observation n° 7 : Les contrôleurs ont pu constater, autant à Liévin qu'à Lens, que les personnes gardées à vue étaient accompagnés aux WC mais qu'il n'y avait pas de douche possible.

Observation n° 8 : Une grande majorité des mesures de gardes à vue examinées ayant été reprises par un autre service, l'examen du registre du service du quart ne donne qu'une information partielle sur la traçabilité de l'exercice des droits. Seul un examen longitudinal permettrait de disposer de la vision complète des conditions de la garde à vue, ce que la dispersion des registres ne permet pas.

Observation n° 9 : Le parquet de Béthune a fait état de ce qu'il avait constaté lors de son contrôle fin 2008 que le registre portait des signatures par avance de gardés à vue. Ce point n'est pas apparu lors du contrôle du registre, l'échantillon de gardes à vue soumis à examen ne portant que sur celles de ces mesures qui étaient terminées.

Observation n° 10: D'une manière générale, la gestion de nuit des gardes à vue n'a pas fait l'objet de notes de service internes et suit trop souvent une modalité « au fil de l'eau ».

Table des matières

1	LES CONDITIONS DE LA VISITE.	3
2	LES CONDITIONS DE VIE DES GARDES A VUE.	4
2.1	Description générale des locaux.	4
2.1.1	A l'hôtel de police de Lens.....	4
2.1.1.1	Le bâtementaire.	4
2.1.1.2	La zone de garde à vue.	5
2.1.2	Le commissariat de Liévin.	7
2.2	L'arrivée en garde à vue.	7
2.3	Les opérations d'identification.	9
2.4	L'hygiène.	9
2.5	Le couchage.	10
2.6	L'alimentation.	10
3	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.	10
3.1	La notification des droits.	10
3.2	L'information du parquet.	11
3.3	L'examen médical.	11
3.4	L'avis à famille ou à employeur.	13
3.5	L'entretien avec un avocat.	13
3.6	Le recours à un interprète.	13
3.7	Les personnes sous situation de contrainte autre que la garde à vue.	14
3.7.1	La retenue judiciaire des mineurs de 10 à 13 ans.....	14
3.7.2	La retenue pour exécution de mandats ou d'extraits.	14
3.7.3	Le placement en dégrisement.....	14
3.7.4	Les retenues pour vérification d'identité	15
3.7.5	Les mineurs en attente de remise à leurs parents ou à un responsable de foyer.....	15
3.8	La situation des personnes présentant un comportement susceptible de porter atteinte à eux-mêmes ou à autrui.	15
3.9	Les registres.	16
3.9.1	Le registre administratif des gardes à vue.....	17

3.9.2	Le registre judiciaire de garde à vue.....	17
3.9.2.1	Le registre judiciaire du service du quart de Lens.....	17
3.9.2.2	Le registre judiciaire du commissariat de Liévin.....	19
3.10	Les contrôles.....	19
4	LES TRANSLATIONS ET TRANSFEREMENTS.	20
5	LES PERSONNELS.	20
6	L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE.	21